



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Saint-Étienne, le 20 SEP. 2022

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Tél. : 04 77 48 48 54  
Courriel : [ophelie.riffard@loire.gouv.fr](mailto:ophelie.riffard@loire.gouv.fr)  
Réf : 2022/371/OR

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Messieurs les présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre,  
Mesdames et Messieurs les présidents  
de syndicats mixtes

*En communication à :*

Monsieur le sous-préfet de Roanne,  
Monsieur le sous-préfet de Montbrison,

**OBJET :** Précisions utiles sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements  
**REF:** Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

Par circulaires des 27 octobre 2021 et 10 juin 2022, je vous informais de la publication de l'ordonnance n°2021-1310 et de son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que de la mise en ligne de fiches thématiques pour vous aider dans la mise en place de cette réforme.

Les principales mesures sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Or, je constate à ce jour que de trop nombreuses collectivités ne respectent pas les nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) à ce sujet.

Je tiens dès lors à vous rappeler que :

1/ les délibérations des organes délibérants doivent être signées par l'exécutif local **et** par le ou les secrétaires de séance (L 2121-23 CGCT pour les communes et par renvoi du L5211-1 pour les EPCI ; non applicable pour le département) ;

2/ le procès-verbal de la séance doit être lui aussi signé par l'exécutif local **et** par le ou les secrétaires de séance uniquement (L 2121-15 CGCT pour les communes et par renvoi du L 5211-1 pour les EPCI ; disposition déjà applicable antérieurement pour le département) ;

3/ la liste des délibérations examinées doit, dans un délai d'une semaine, être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (L 2121-25 CGCT pour les communes et par renvoi du L 5211-1 pour les EPCI) ;

4/ les feuillets du registre des délibérations ne sont plus signés par l'ensemble des élus mais uniquement par l'exécutif **et** le ou les secrétaires de séance (R 2121-9 CGCT ; non applicable pour les syndicats mixtes et le département).

Je vous rappelle également qu'une liste de fiches thématiques ainsi qu'une foire aux questions est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ces mesures.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER